

14
ÉT N° 141242

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 1.- Chambre sociale

ARRÊT DU DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE
QUATORZE

APPELANT(S)

Madame / épouse
APPT 1239
12 rue du petit train
81100 CASTRES
représentée par Me Aurélie LACLAU, avocat au barreau de
TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
du 11/02/2013 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de TOULOUSE)

INTIME(S)

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN
16 RUE CAMPMAS
81013 ALBI CEDEX 09
représentée par Me Frédéric ALBAREDE de la SCP ALBAREDE ET
ASSOCIES, avocat au barreau D'ALBI

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 04 Novembre 2014, en audience
publique, devant Mme N. BERGOUNIOU, chargée d'instruire l'affaire,
les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte
des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

F. GRUAS, président
C. PESSO, conseiller
N. BERGOUNIOU, conseiller

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de
la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
procédure civile
- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier
de chambre.

N : 12/02724
N

in déférée du 14 Mai 2012 - Tribunal des
de Sécurité Sociale de TARN (21100315)
PREUIL

E D'ALLOCATIONS FAMILIALES
RN

MATION

FAITS ET PROCEDURE:

Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] ressortissante algérienne, est entrée régulièrement en France en août 2006 avec ses deux filles mineures, respectivement nées les 5 mai 1995 et 17 avril 1999 en Algérie. Elle est titulaire d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler.

Mme [REDACTED] a sollicité le bénéfice des allocations familiales pour ses deux enfants. La caisse lui a opposé un refus, au motif qu'elle ne présentait pas le certificat médical de l'agence nationale des étrangers et des migrations, accordé à la fin de la procédure de regroupement familial et destiné à prouver la régularité de l'entrée et du séjour des enfants sur le territoire français.

Mme [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable d'une contestation de ce refus le 16 juin 2011. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai d'un mois, elle a saisi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 octobre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale du Tarn, avant que la décision explicite de rejet lui soit notifiée le 18 octobre 2011.

Par jugement du 14 mai 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale du Tarn a débouté Mme [REDACTED] de sa demande.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 4 juin 2012, Mme [REDACTED] a régulièrement relevé appel de ce jugement.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par conclusions des 16 septembre et 3 novembre 2014, reprises oralement lors de l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, Mme [REDACTED] sollicite la réformation du jugement et demande à la cour de dire qu'elle doit être admise au bénéfice des prestations familiales pour ses deux filles à compter du 5 octobre 2006, date à laquelle elle a été munie d'une autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois et de condamner la caisse à lui payer lesdites prestations, avec intérêts légal à compter de la première demande ; elle sollicite en outre la condamnation de la caisse d'allocations familiales à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle invoque l'inconventionnalité des dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale tant au regard de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République Algérienne démocratique et populaire qu'au regard des articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; elle soutient que la décision de refus de la caisse méconnaît l'obligation d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants ; que les enfants Ismahane et Hanina [REDACTED] sont entrées régulièrement sur le territoire français en compagnie de leur mère, laquelle bénéficie du statut de travailleur handicapé et justifie avoir travaillé en France lors d'un précédent séjour ; qu'en tout état de cause, Mme [REDACTED] remplit les conditions prévues par l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations familiales, peu important que ses filles ne soient pas entrées en France dans le cadre d'un regroupement familial, et ne soient donc pas titulaires du certificat médical délivré par l'OFII.

Par conclusions du 4 novembre 2014, reprises oralement lors de l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la caisse d'allocations familiales du Tarn demande à la cour de confirmer dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale et de condamner l'appelante à lui payer une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle invoque l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale : l'allocataire n'a pas été en mesure de justifier de la régularité du séjour de ses enfants par la production des certificats médicaux de l'OFIL prévus au 2° de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Selon la caisse, les dispositions légales et réglementaires ne sont pas incompatibles avec les principes posés par les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; l'application des dispositions du code de la sécurité sociale ne constitue pas une attitude discriminatoire à l'égard de Mme [_____]

Elle indique que l'appelante ne rapporte pas la preuve que ses filles sont entrées en même temps qu'elle sur le territoire national ; que Mme [_____] n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la République algérienne dès lors qu'elle ne justifie pas de la qualité de travailleur, peu important que son titre de séjour soit assorti de l'autorisation de travailler.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L512-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 (et modifiée par la loi du 19 décembre 2007), bénéficient de plein droit des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre leur permettant de résider régulièrement en France, sous réserve de justifier pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de la régularité de leur séjour en France par la production d'un des documents énumérés par l'article D512-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n°2006-234 du 27 février 2006 alors applicable :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de

l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Mme [redacted] épouse [redacted] titulaire d'une carte de séjour portant la mention vie privée et familiale, ne fournit pas les justificatifs exigés par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales : certificat de contrôle médical délivré par l'OFII (EXANEM), ou attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que les enfants sont entrés en France en même temps que l'un de leurs parents admis au séjour.

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi du 19 décembre 2005 et du décret du 27 février 2006, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant .

Cependant, aux termes de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés. Ils bénéficient notamment des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

En application de cet article, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait permettre l'octroi d'une prestation sociale à tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Cet article ne s'applique toutefois qu'à la condition que le ressortissant algérien qui sollicite le bénéfice des prestations sociales en France ait la qualité de travailleur.

La délivrance d'une carte de séjour à un ressortissant algérien souhaitant exercer une activité salariée en France est régie par les articles 7 et 9 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.

En l'espèce, Mme [redacted] est entrée en France le 18 août 2006, munie d'un visa de court séjour ; elle a saisi, le 4 novembre 2009, le tribunal administratif de Toulouse à l'encontre de la décision du préfet du Tarn refusant son admission au séjour ; par jugement du 30 mars 2010, cette juridiction a enjoint à la préfète du Tarn de lui délivrer un titre de séjour conforme à l'article 6, 7), lequel est ainsi rédigé :

« Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit (...) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

Le certificat de résidence délivré au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Dés lors que le titre de séjour délivré à Mme [] l'autorise à exercer une activité professionnelle, et compte tenu du fait que l'intéressée a obtenu la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapée par décision du 1^{er} mars 2008, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2008, et est régulièrement inscrite à Pôle Emploi, celle-ci est fondée à se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.

Il s'ensuit que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce.

Il convient dès lors, au vu de l'ensemble des observations qui précèdent, d'infirmier le jugement des affaires de sécurité sociale du Tarn et de dire que Mme [] est fondée à percevoir les prestations familiales pour ses deux filles mineures à compter de la première demande formée par l'intéressée et dans la limite de la prescription biennale.

Mme [] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; il y a lieu de condamner la caisse d'allocations familiales du Tarn à payer à Maître Laclau, associé au sein du cabinet Thalamas-Maylie, avocat de l'appelante, une somme de **1 000 euros** au titre de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Maître Laclau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Il convient de rappeler qu'en matière de sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Infirmier le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Dit et juge que Mme [] épouse [] est fondée à percevoir les prestations familiales pour ses deux filles mineures à compter de la première demande formée par l'intéressée et dans la limite de la prescription biennale.

Condamne la caisse d'allocations familiales du Tarn à payer à Maître Laclau, associé au sein du cabinet Thalamas-Maylie, avocat de l'appelante, une somme de **1 000 euros** au titre de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Maître Laclau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Dit n'y avoir lieu à dépens, la procédure étant, en application de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, gratuite et sans frais.

Le présent arrêt a été signé par F. GRUAS, président et par H. ANDUZE-ACHER, greffier.

Le Greffier,

H.ANDUZE-ACHER

Le Président,

F.GRUAS